

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 197/2013 DE LA COMMISSION**du 7 mars 2013****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 80/2012 fixant la liste des substances biologiques ou chimiques prévue à l'article 53, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 80/2012 de la Commission ⁽²⁾ fixe la liste des substances biologiques ou chimiques prévue à l'article 53, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1186/2009.
- (2) Il convient de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 80/2012 afin d'inscrire sur la liste deux substances pour lesquelles il n'existe actuellement pas de production équivalente sur le territoire douanier de l'Union.
- (3) En outre, il n'est plus nécessaire de conserver sur la liste une substance figurant actuellement à l'annexe I,

troisième partie, annexe 3, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽³⁾, qui concerne les substances pharmaceutiques admises en exonération des droits.

- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 80/2012 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 80/2012 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 324 du 10.12.2009, p. 23.⁽²⁾ JO L 29 du 1.2.2012, p. 33.⁽³⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

ANNEXE

L'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 80/2012 est modifiée comme suit:

1) la ligne suivante est insérée après la ligne contenant le code NC ex 2845 90 90 pour l'(Oxygène-18) eau:

	«ex 2849 90 90	Poudre de carbure de silicium de titane, d'une pureté de 99 % ou plus en poids»
--	----------------	---

2) la ligne suivante est insérée après la ligne contenant le code NC ex 2926 90 95 pour le 2-Naphtonitrile:

	«ex 2934 99 90	Oligomères morpholino-phosphorodiamidate (oligonucléotides morpholinos)»
--	----------------	--

3) la ligne suivante est supprimée:

«0014364-6	ex 2923 90 00	Bromure de décamethonium (DCI)»
------------	---------------	---------------------------------